Dahir portant loi nº 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération (O.D.CO.).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dénomination, objet et moyens

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau pour le développement de la coopération institué par le dahir nº 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962), prend la dénomination « d'Office du développement de la coopération » (O.D.CO.).

Cet office qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle administrative de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Son siège est à Rabat.

ART. 2. — L'Office du développement de la coopération est chargé de :

Centraliser et instruire les demandes de constitution des coopératives et de leurs unions et les transmettre pour décision, avec son avis, à l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

Prêter son concours aux coopératives dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ;

Centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération ;

Étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractèré particulier intéressant la création et le développement des coopératives.

Titre II

Administration et direction

Art. 3. — L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du plan ou par la personne désignée par elle à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

Le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Le directeur de la Banque centrale populaire ;

Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;

Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

Le directeur de l'Office national des pêches ;

Le directeur de l'Office national des transports ;

Un représentant des ministres chargés de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, des mines, de la marine marchande, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, des finances, de l'habitat, du tourisme, du travail et des affaires sociales, ainsi qu'un représentant du haut commissariat à la promotion nationale. Chaque représentant sera désigné nominativement et choisi parmi les fonctionnaires connus pour leur compétence en matière de coopération;

Un représentant de chacune des catégories de coopératives désigné, pour une période de trois (3) ans, par l'autorité gouvernementale de laquelle relève le secteur coopératif concerné. Chaque représentant sera choisi parmi les trois (3) membres des conseils d'administration proposés pour chaque catégorie de coopératives par les fédérations intéressées ou à défaut par l'Office du développement de la coopération.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement si 16 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an. Il tient une séance avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une autre avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le programme et le budget de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le conseil d'administration arrête le programme d'activités de l'office et fixe les règles générales des interventions de cet organisme conformément aux décisions et à l'orientation gouvernementale.

Il arrête le budget et les comptes de l'office.

Il fixe le taux de rémunération des services rendus aux coopératives.

Il élabore le statut du personnel de l'office qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

Art. 7. — Le directeur est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il gère l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers. Il fait tous les actes conservatoires et représente l'office, en justice, et a qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme et licencie le personnel dans le cadre du statut de l'office.

Il est seul habilité pour engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et liquide les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur les activités de l'office.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 8. — Les ressources de l'office proviennent :

 τ^{μ} Des produits et bénéfices provenant de la prestation de services rendus ;

2º Du montant des subventions de l'Etat accordé à l'office ;

3º Des subventions ou prêts accordés par des organismes étrangers concourant au développement de la coopération ;

 4° Du produit des emprunts ou avances autorisés par le ministre des finances ;

5° Du revenu de ses biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

6° Des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

ART. 9. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les règles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Ant. 10. — L'office est soumis aux dispositions du dahir du car chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Titre IV

ART. 11. — Est abrogé le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération. Toutefois, demeure en vigueur, l'arrêté du ministre des finances n° 535-63 du 16 octobre 1963 fixant l'organisation comptable et financière du Bureau pour le développement de la coopération.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contressing:

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

B.O n° 3264 du 9 Journada I 1395 (21 Mai 197521